



Procès-verbal du conseil scientifique de l'institut des sciences et techniques de la mer

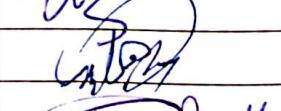
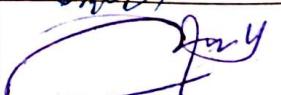
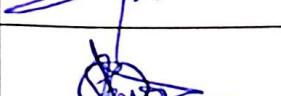
Du lundi 18 Novembre 2024

En l'an deux mille vingt-quatre et le 18 du mois de novembre à 12h30, s'est tenue la première réunion ordinaire du conseil scientifique de l'institut (CSI) à la salle des réunions au niveau de l'institut des sciences et techniques de la mer, université de Hassiba Benbouali de Chlef afin d'étudier et débattre les points inscrits à l'ordre du jour.

Ordre du jour

1. Règlement intérieur du conseil scientifique de l'institut.
 2. Traitement des dossiers à savoir titularisation, post spécifique, etc.
 3. Divers.

Étaient présent

Dr LAAMA Chahinez	Présidente du conseil scientifique de l'institut	
Dr BOUKRSI Houari	Directeur de l'institut	
Mr AMZERT Djilali	Chef de département des sciences de la mer	
Dr KACI Malik	Représentant des enseignants de rang magistral	
Mr BOUKBACHA Maamar	Représentant des maitres assistant	
Dr SENOUCI Rachida	Représentante des maitres assistant	
Mme MOUADINIA Fatma Remplaçant FOUKRACHE Hanane	Responsable de la bibliothèque	



Étaient absents

Dr GHAOUACI Souad	Sous directeur chargé de la PGRSRE	Absence justifiée (Enseignante en stage)
Dr MEHEDI Fayçal	Sous directeur chargé de la pédagogie	Absence justifiée (Enseignant en stage)

La séance fut ouverte à 12h30

1. Règlement intérieur du conseil scientifique de l'institut (CSI)

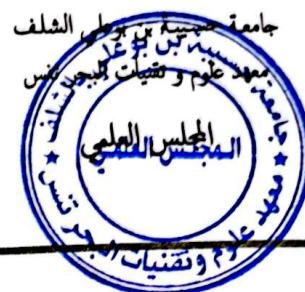
Le règlement intérieur du conseil scientifique de l'institut représenté ci-dessous a été débattu et approuvé par les membres du CSI.

Article 1. Conformément au décret exécutif N°03-279 du 23 août 2003 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, du l'arrêté N°53 du 5 mai 2004 et du décret exécutif du 26 juin 2006 fixant les modalités de fonctionnement du CSI. Le présent règlement intérieur est destiné à préciser les modalités de fonctionnement du conseil scientifique de l'institut (CSI).

Chapitre I : Missions

Article 2. Le conseil scientifique de l'institut (CSI) est chargé d'émettre des avis et des recommandations concernant les points suivants :

- L'organisation et le contenu des enseignements à savoir amélioration et l'amendement des canevas, charges horaires, etc...
- L'organisation des travaux de recherche,
- Les propositions de programmes de recherche (PRFU, PNR, etc...),
- Les propositions de création, de suppression et de gel de départements et/ou de filières, spécialité et d'unités et de laboratoires de recherche,



- Les propositions d'ouverture, de reconduction et/ou de fermeture des filières de post- graduation ainsi que le nombre de postes à pourvoir,
- Les profils et les besoins en enseignants.

Il est en outre chargé :

- D'agrérer les sujets de recherche en graduation et en post -graduation,
- Examiner la proposition de la composition du jury de soutenance de post -graduation,
- Examiner les jurys d'habilitation universitaire,
- Examiner les bilans d'activités pédagogiques et scientifiques de l'institut qui sont transmis par le directeur de l'institut, accompagnés des avis et recommandations du CSI au rectorat.

Il peut être saisi de toute autre question d'ordre pédagogique ou scientifique qui lui est soumise par le directeur de l'institut.

Article 3. Le CSI ou le directeur de l'institut peut proposer, exceptionnellement, de mettre en place une commission ad-hoc pour traiter des problèmes spécifiques et pouvant inclure des membres extérieurs du CSI.

Article 4. CSI ou le directeur de l'institut peut inviter à titre consultatif toute personne pouvant l'aider dans les travaux d'une session, en informant tous les membres du CSI.

Chapitre II. Périodicité et présidence des séances

Article 5. Le CSI se réunit une fois (01) tous trois mois (03) en session ordinaire sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande soit de son président, soit des deux tiers (2/3) de ses membres, soit du directeur de l'institut.

Article 6. Le rôle du président du CSI est de :

- Présenter l'ordre du jour à l'ouverture de la séance,
- Organiser et animer les débats,
- Faire respecter le temps de parole pour chaque membre du CSI,
- Veiller au bon déroulement de la séance dans la sérénité et le respect mutuel,



- Introduire les questions et les dossiers au fur et à mesure de l'avancement de l'ordre du jour,
- Rédaction et diffusion des procès verbal,
- Le président peut suspendre provisoirement la séance pour une pause.

Chapitre III : Ordre du jour et convocation des sessions ordinaires

Article 7. L'ordre du jour des sessions ordinaires est établi par le président du CSI en concertation avec le directeur de l'institut, du sous-directeur adjoint chargé de la pédagogie et du sous-directeur adjoint chargé de la PGRE.

Le directeur de l'institut en concertation avec les chefs de département peut proposer également au président du CSI d'inclure à l'ordre du jour un thème spécifique.

Article 8. Les membres du conseil peuvent y joindre toute question jugée utile lors de l'ouverture de la session sous réserve qu'elle fasse l'objet d'une demande formulée par au moins deux tiers (2/3) des présents.

Article 9. Le conseil est convoqué dans un délai de quinze (15) jours avant la date des sessions ordinaires. Sauf situation d'urgence qui donnerait lieu à une session extraordinaire.

Article 10. L'ordre du jour doit être communiqué aux enseignants de l'institut.

Chapitre IV : Secrétariat du CSI

Article 11. Le secrétariat du conseil est assuré par le sous directeur adjoint chargé de la PGRE. Son rôle est d'assurer le suivi du fonctionnement du CSI et conserver ses archives.

Il est notamment chargé de :

- La réception et la vérification de la conformité des dossiers à soumettre à l'avis du CSI,
- La mise à disposition aux membres de toute la documentation nécessaire notamment les textes réglementaires pour la bonne tenue des sessions,
- La délivrance des extraits de Procès verbal au concerné,
- L'assurance et le suivi du fonctionnement du CSI et la conservation de ses archives.

Article 12. Tout dossier soumis au CSI est déposé au niveau du secrétariat du CSI doit contenir toutes les pièces justifiant son étude.



Chapitre V : Condition de déroulement des réunions du CSI et absentéisme

Article 13. Une session du CSI se tient au quorum des deux tiers (2/3) de ses membres. En absence du quorum, un procès- verbal de carence est dressé. Le CSI se réunit valablement dans une semaine au plus tard après la date prévue quelque soit le nombre des membres présents.

Article 14. La présence des membres aux réunions du CSI est absolument indispensable. Le membre du CSI est tenue d'assister à la discussion de tous les points inscrits à l'ordre du jour. La présence est consignée dans le procès- verbal du conseil.

Article 15. Toute absence doit être signalé au président et au sous directeur adjoint chargé de la PGRS.

Article 16. Les séances du conseil doivent se dérouler dans la sérénité et le respect mutuel. En outre, les membres du CSI sont soumis à l'obligation de réserve et doivent observer une discréction absolue par rapport aux avis exprimés par les membres. Tout avis ou recommandation porté sur le procès- verbal du conseil engage tous ses membres.

Article 17. Les avis du conseil sont pris par consensus. En cas d'absence de celui-ci, constaté par le président, les avis sont votés à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 18. En cas d'absence exceptionnel du président du CSI, le président de séance est élu parmi les membres présents.

Chapitre VI : Traitement des dossiers

Article 19. La recevabilité des dossiers est du ressort de l'administration.

Article 20. Un membre du conseil soumettant un dossier personnel ne peut assister au traitement de celui-ci que si le conseil estime sa présence indispensable.

Article 21. Les recours doivent être conduits au CSI et dans le cas échant au CSU.

Chapitre VII : Procès verbal du CSI

Article 22. Le procès verbal de réunion est transmis par voie électronique aux membres du conseil dans un délai de sept (07) jours pour consultation. Les membres doivent transmettre tous genre de remarques sur le procès verbal dans un délai de 48heures. Suite à cela, le président



et par le biais du secrétariat du conseil diffuse aux membres du CSI, aux sous directeurs de l'institut, au président de l'université et aux vices recteurs de l'université, la version visée par le président.

Article 23. Le procès verbal doit être mis à la disposition des enseignant de l'institut par tous les moyens disponibles (Web, boite email, panneau d'affichage, etc....).

Article 24. Le procès verbal doit être transcrit sur un registre par le secrétaire du conseil scientifique et visé par les membres du CSI, ayant part de la réunion.

Chapitre VIII : Conseil scientifique restreint

Article 25. Un conseil restreint peut se réunir exceptionnellement pour étudier exclusivement les candidatures pour manifestations scientifiques à caractère d'urgence, entre deux sessions ordinaires consécutives du CSI. Il est composé du président du CSI, du sous directeur adjoint chargé de PGRSRE, sous directeur chargé de la pédagogie et des chefs de départements concernés. Les autres membres du CSI seront informés par courrier électronique et peuvent assister aux réunions du conseil restreint selon leur disponibilité.

Chapitre IX : Modification du règlement intérieur

Article 26. Le présent règlement prend effet à partir de sa date de son adoption au CSI, il peut être amendé et/ou enrichi à la demande de son président, de directeur de l'institut ou les deux tiers (2/3) de ses membres.

2. Traitement des dossiers

▪ Titularisation

En se basant sur le rapport d'évaluation positive et l'avis favorable du chef de département de science de la mer, le CSI approuve la titularisation de l'enseignante SENOUCI Rachida.

▪ Proposition des chefs de spécialité

Le CSI émet un avis favorable aux chefs de spécialités proposés comme suit :



Prénom et prénom	Spécialité
Dr KACI Malik	Chef d'option de licence Aquaculture et pisciculture
Mr BOUKBACHA Maamar	Chef de spécialité de Master sciences de la mer

3. Divers

Conformément à l'arrêté N°255 du 25 février 2024 relatif au stage de courte durée à l'étranger, une journée sera programmée en concertation avec le chef de département pour la présentation des travaux pour l'ensemble des enseignants bénéficiant d'un stage de perfectionnement à l'étranger au cours de l'année universitaire 2023-2024.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance fut levée à 15h20.

Présidente du conseil scientifique de l'institut

